

Loi autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant total de 30 000 000 de francs en faveur de Palexpo SA destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire (12857)

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à Palexpo SA.

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 30 000 000 de francs en faveur de Palexpo SA destiné à fournir les liquidités nécessaires au maintien et à la poursuite des activités de la société dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

Art. 3 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0730 5440).

² Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0730 6440).

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Ce prêt est remboursable sur une période de 5 ans.

² Le Conseil d'Etat établit une convention avec Palexpo SA pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.

Art. 7 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'urgence;

vu les articles 67, alinéa 1, et 70 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 5 de l'arrêté n° 2 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 20 janvier 2021,

arrête :

La loi ci-dessus, adoptée le 29 janvier 2021, est entrée en vigueur le 29 janvier 2021. La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 17 mars 2021.

Le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, arrive à échéance le 17 mars 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date. Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 9 avril 2021.

Aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 3 février 2021

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 février 2021.